



COLLEGE JEAN MOULIN

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

« Toute personne à droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible » (Déclaration universelle des Droits de l'homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le collège a une triple mission d'instruction, d'éducation et de formation des élèves, qui mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie en communauté destinées à permettre la réussite de tous les élèves.

Ce règlement intérieur s'applique à la Communauté Educative qui rassemble, autour des élèves, tous ceux qui participent directement à leur formation : les parents d'élèves et les personnels. Il doit contribuer à l'instauration, entre toutes les parties intéressées, d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail, en vue de développer l'autonomie et la responsabilisation des élèves.

Tout manquement au règlement intérieur, implique pour l'élève une punition, une sanction ou une mesure alternative et pour les personnels des sanctions inhérentes à leur statut.

Chacun des membres de la communauté éducative s'engage à connaître, respecter et faire respecter le règlement intérieur.

Le règlement intérieur est un acte unilatéral qui s'impose à tous.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment après vote au Conseil d'Administration.

Nul n'est censé l'ignorer.

CHAPITRE 1 - LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les principes qui régissent le fonctionnement du collège et les rapports entre les personnes sont les suivants :

- laïcité, gratuité, tolérance,
- respect des personnes et des biens,
- interdiction du recours à la violence sous toutes ses formes.

L'application du règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du droit ; elle ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre des lois et règlements en vigueur.

1.1 Les droits et devoirs communs à tous

Chacun a droit à la dignité, au respect ; chacun s'impose un devoir de politesse et de courtoisie et le devoir de n'utiliser aucune violence physique ou verbale.

Chacun a le droit de disposer de matériel et de locaux en bon état et le devoir de respecter le matériel et les locaux mis à disposition.

Chacun a le devoir de respecter la propriété des autres personnes de l'établissement.

Chacun a le devoir d'être ponctuel et assidu.

La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents, tant au collège que pour les activités qu'il organise à l'extérieur. La tenue vestimentaire doit être appropriée aux activités. Des consignes spécifiques sont édictées à ce sujet.

Chacun doit s'interdire tout acte, propos ou comportement :

- qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté d'une personne,
- qui constituerait un moyen de pression, de provocation, de propagande ou de prosélytisme,
- qui compromettrait la sécurité des membres de la communauté éducative,
- qui perturberait le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des personnels,
- qui en général troublerait l'ordre dans le collège ou le fonctionnement normal du service public

- qui irait à l'encontre du droit à l'image de chacun

Concernant le respect de la laïcité et conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation :

le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

1.2 Les droits et devoirs des personnels

Tous les personnels du collège jouent un rôle éducatif. Leurs missions respectives en font des acteurs nécessaires au projet global de la formation des élèves.

Les personnels disposent des droits inhérents à leur statut et aux dispositions spécifiques à leur corps. Ils ont droit au respect de leur travail.

Les personnels ont le devoir :

- de participer à l'action éducative, par la surveillance, l'observation, l'intervention auprès des élèves, l'information et la communication avec les autres membres de la communauté éducative,
- d'informer les parents des actes de leur enfant.

Les professeurs ont le devoir de signaler les absences et les retards des élèves à la Vie Scolaire.

1.3 Les droits et devoirs des parents d'élèves ou représentants légaux :

Les parents jouent un rôle primordial dans la bonne éducation de leurs enfants ; à ce titre, ils concourent pleinement au projet global de formation des élèves.

Les parents disposent du droit :

- d'être informés du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant,
- d'être destinataires des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires qui le concernent,
- d'entretien avec le personnel d'enseignement, d'éducation, de direction,
- à la représentation, selon les instances et procédures en vigueur.

Ils ont le devoir :

- de s'intéresser régulièrement à la scolarité de leur enfant et à son orientation en contrôlant son travail et ses résultats, à l'aide du bulletin trimestriel, du carnet de correspondance, des devoirs notés,
- de prévenir le collège de toute absence ou retard de leur enfant le jour même, puis de les justifier par écrit. Le décompte des absences répétées ou sans motif valable de leur enfant peut être communiqué à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.
- de répondre aux courriers et demandes de rencontre qui leur sont adressés,
- de répondre financièrement et juridiquement des actes commis par leur enfant.

1.4 Les droits et devoirs des élèves

Les élèves bénéficient des droits individuels et collectifs. A titre individuel, les élèves ont droit au respect de leur intégrité physique et morale et doivent être protégés de toute pression de nature politique, religieuse ou idéologique. Ils bénéficient d'un droit d'expression dont ils usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

A titre collectif, les élèves disposent du droit de réunion. Il s'exerce exclusivement à l'initiative des délégués élèves et des élèves délégués élus au conseil de vie collégienne et pour le seul exercice de leur fonction.

Dans chaque classe, deux délégués sont élus en début d'année pour représenter leurs camarades et siéger au conseil de classe. Le délégué est le porte-parole de sa classe auprès de l'administration et des professeurs. Il est l'intermédiaire entre ceux-ci et les élèves qui l'ont élu. Tout délégué doit être conscient de l'engagement qu'implique cette fonction.

Le conseil de vie collégienne (CVC) est une instance d'échange et de dialogue entre élèves et entre les élèves et la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Le CVC est présidé par le chef d'établissement et comprend des représentants des élèves, au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et au moins un représentant des parents d'élèves.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du CVC se trouvent dans la circulaire n°2016-190 du 07/12/2016.

Devoir d'assiduité :

L'assiduité est obligatoire mais elle est surtout indispensable pour réussir.

Elle consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. (L'inscription à un cours optionnel entraîne l'engagement d'y assister tout au long de l'année scolaire.)

Après une absence, quelle qu'en soit la durée, l'élève doit avant de rentrer en classe présenter son carnet de correspondance au bureau de la Vie Scolaire, où sont notés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet sera présenté à chaque professeur à la reprise des cours.

Une absence, même justifiée par la famille, entraînera la récupération du travail effectué en classe et des évaluations éventuelles.

Devoir de ponctualité :

Elle est le premier élément du respect des droits de chacun, notamment celui d'étudier dans le calme sans être dérangé.

En cas de retard, l'élève devra se rendre au plus vite en cours. Le professeur signalera le retard à la vie scolaire.

Plusieurs retards même justifiés, peuvent entraîner une punition.

CHAPITRE 2 – LA VIE AU COLLEGE

2.1 Le travail et l'évaluation des élèves

Le contrôle du travail et l'information des familles feront l'objet d'une concertation entre les professeurs qui définiront les modalités du travail à la maison, des devoirs en classe, des épreuves communes.... Des outils de contrôle et d'information permettront le suivi de la scolarité de chaque élève (espace numérique de travail et Livret scolaire Unique).

Des temps de travail et d'accompagnement encadrés sont proposés aux élèves dans la journée (entre deux cours) ou en fin de journée (jusqu'à 17h30) sur demande des familles ou sur proposition des équipes éducatives du collège.

2.2 Les horaires et les autorisations de sortie

L'établissement ouvre à 7H45 (et à 13H15 pour les externes). Les élèves ne peuvent être admis avant l'heure d'ouverture.

Les élèves arrivent au collège pour la première heure de cours inscrite sur leur emploi du temps et quittent l'établissement à la fin de la dernière heure de cours. Toutefois, les élèves pourront être accueillis en étude avant la première heure ou après la dernière de cours, sur demande écrite et dûment justifiée de la famille ; ceci dans la limite de 8H à 17H30.

Les élèves pourront sortir de l'établissement selon les modalités suivantes :

- Les externes : à la fin de la dernière heure de cours de la demi-journée.

- Les demi-pensionnaires : à la fin de la dernière heure de cours de la journée et après le repas de midi si celle-ci est située dans la matinée. Cependant, les élèves demi-pensionnaires qui n'auraient pas cours l'après-midi, pourront quitter le collège après le dernier cours de la matinée sur demande écrite de la famille.

En cas de suppression de la dernière heure de cours (absence de professeurs, modification d'emploi du temps), les élèves pourront quitter le collège si les parents les y ont autorisés au début de l'année scolaire, en signant la rubrique "*Autorisation de sortie* " (couverture du carnet de correspondance).

- Les internes : Les élèves internes accueillis au lycée Henri Parriat sont soumis au règlement intérieur de l'internat du lycée.

2.3 La demi-pension

L'inscription à la demi-pension vaut pour la durée de l'année scolaire, sauf cas de force majeure, dûment justifié. Elle doit être renouvelée chaque année.

Du lundi au vendredi (excepté le mercredi), les demi-pensionnaires demeurent sous la responsabilité de l'établissement entre 12H et 13H25 ; c'est pourquoi tout élève demi-pensionnaire qui quitterait le collège sans autorisation dûment motivée entre 12H et 13H25, serait puni ou sanctionné ainsi que tout manquement de respect envers le personnel ou toute négligence des règles élémentaires de tenue à table.

Les conditions pour bénéficier de remises d'ordre sont votées par le conseil d'administration : se renseigner auprès du service d'intendance.

2.4 Le Centre de Documentation et d'Information

Les horaires d'ouverture du **Centre de Documentation et d'Information** sont communiqués en début d'année scolaire aux élèves et aux personnels. Des ouvrages, des documents, des revues et des publications diverses sont à la disposition des membres de la communauté scolaire. Un règlement particulier définit le fonctionnement relatif au prêt des livres et aux conditions d'accès.

2.5 Les sorties et voyages

Les voyages et sorties doivent respecter la réglementation en vigueur. Ils sont soumis à l'autorisation du Chef d'Établissement et leurs modalités d'organisation sont adoptées en Conseil d'Administration. Ils sont organisés et accompagnés par le professeur qui en prend l'initiative. Le déplacement se fait sous sa responsabilité, à pied ou en transport collectif. Les sorties restent toujours soumises à l'autorisation du responsable légal. Les règles de vie au collège s'y appliquent.

CHAPITRE 3 – LA SECURITE ET LES REponsABILITES

Défense est faite de se livrer à des jeux violents ou des actes pouvant conduire à des affrontements entre les membres de la communauté scolaire.

Aucune brimade n'est tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

Toute forme de discrimination va à l'encontre des valeurs de la république et est donc formellement interdite.

3.1 Les mouvements des élèves

A 7H55, 10H05, 13H25 et 15H35, les élèves doivent être rangés sur les emplacements où sont inscrits les numéros correspondant à leur classe. Ils sont alors pris en charge par la personne responsable. Entre deux cours (9H, 11H, 14H25 et 16H35), les élèves évitent tout désordre dans les couloirs et se rendent sans retard à leur nouvelle salle de classe ou d'étude.

Les mouvements de classes se feront en ordre, sans bousculade et sans cri. Il est interdit aux élèves de stationner dans les couloirs et les escaliers. Les professeurs doivent s'assurer que tous les élèves ont effectivement quitté la salle dès la fin du cours.

Tout membre du personnel (professeur, assistant d'éducation ou pédagogique, agent de service) se doit d'intervenir s'il le juge nécessaire. Il signalera aussitôt à l'administration tout acte pouvant avoir de graves conséquences.

Les professeurs d'EPS conduisent leurs élèves vers les lieux où se déroulent les activités sportives et exercent également, dans toute la mesure du possible, une surveillance aux vestiaires qu'ils doivent obligatoirement fermer à clé pendant le cours, si les installations le permettent. Il est interdit de se rendre seul sur les installations.

L'accès aux garages est strictement réservé aux élèves concernés qui ne pourront s'y rendre que lors du dépôt ou de la reprise de leur bicyclette ou cyclomoteur.

Les élèves doivent se rendre à pied du portail au garage, et inversement.

3.2 Les biens personnels

Les élèves doivent éviter d'apporter une somme d'argent excessive. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des dégradations qui surviendraient aux objets appartenant aux élèves ainsi que de leur perte ou de leur vol, y compris pour les téléphones portables. Ceux-ci doivent être signalés immédiatement à l'administration ou à la vie scolaire.

Rappel : Les élèves ont la possibilité de téléphoner gratuitement à leur famille au bureau de la vie scolaire. En revanche, l'utilisation des téléphones portables reste interdite dans l'enceinte du collège (lieux couverts, cour, gymnase,...)

3.3 Usage de la tablette tactile mise à disposition par l'établissement

La tablette est destinée aux usages pédagogiques dans l'établissement et dans le cadre d'un déplacement organisé par ce dernier.

L'utilisation de la tablette à des fins de loisirs : jouer, visualiser des films, écouter de la musique, utiliser sa messagerie privée ou tout autre activité personnelle est soumise à l'autorisation de l'adulte qui encadre l'élève que ce soit en classe ou hors de la classe.

D'une manière générale, l'usage de la tablette doit être conforme aux consignes des enseignants et des membres de l'équipe vie scolaire.

Les professeurs ou membres de l'équipe vie scolaire peuvent accéder au contenu de l'utilisateur afin de vérifier le travail accompli. Tout membre de la communauté éducative peut être amené à vérifier le contenu de l'appareil. Il peut entre autre supprimer les éléments ne correspondant pas à un usage pédagogique et éducatif et limiter les usages.

Pour le respect des libertés individuelles de chacun, la prise de photos ou de vidéos est interdite. L'utilisation des consoles de jeux est interdite au sein du collège (locaux et espace extérieur).

En cas d'infraction, les appareils seront saisis et remis au responsable légal de l'élève

3.4 Prévention des incendies et des accidents

Prévention des incendies : un plan d'évacuation des lieux et des consignes précises sont affichés dans les couloirs et dans les différentes salles de l'établissement. Le professeur principal de chaque classe est prié de les commenter à ses élèves. En outre, des exercices d'évacuation sont régulièrement effectués.

Prévention des accidents : il est interdit aux élèves de jeter des projectiles, quels qu'ils soient, de se livrer à des exercices violents et dangereux.

Classes de travaux pratiques (physique chimie, SVT), enseignement professionnel et technologique : les élèves doivent éviter le port de vêtements amples ou en tissu inflammable ainsi que bagues, bracelets, etc ... Par ailleurs, les élèves doivent se doter et porter la tenue correspondante à l'atelier fréquenté (SEGPA) et une blouse en coton pour l'enseignement de la chimie.

3.5 L'assurance scolaire

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance individuelle accident et responsabilité civile, chef de famille.

L'assurance est obligatoire pour les élèves qui participent à des activités facultatives (Association Sportive, activités du foyer socio-éducatif, voyages collectifs ...).

3.6 Médecine d'urgence et infirmerie

L'infirmier(e) est à la disposition des élèves (horaires affichés à l'infirmerie). Une circulaire précise les modalités de fonctionnement. Une fiche « infirmerie » et une fiche « urgence » sont à renseigner en début d'année scolaire.

Si l'élève prend des médicaments, il est demandé à la famille de prendre contact avec le service médical. Aucun médicament ne doit être introduit dans l'établissement par les élèves sans en aviser les services de l'infirmerie.

3.7 Les inaptitudes à la pratique de l'EPS

Tous les cycles d'EPS sont obligatoires.

Des inaptitudes ponctuelles peuvent être signalées par le responsable légal sur papier libre.

En cas d'inaptitude partielle ou totale de pratique de l'EPS et quelle que soit la durée de la dispense, l'élève devra être présent au collège (sauf contre indication médicale ou cas particulier). Comme le prévoient les textes, il assistera au cours.

Dans les cas d'inaptitudes partielles ou totales, le médecin devra préciser les possibilités fonctionnelles de l'élève, afin que les enseignants puissent adapter l'enseignement et les modalités d'évaluation.

Une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée (tee-shirt, survêtement ou short) pour participer aux cours d'EPS afin que les conditions d'hygiène soient respectées et pour maintenir dans un état de propreté décent les installations sportives (usage de chaussures propres).

3.8 Autres dispositions :

Elles découlent du respect de la loi en vigueur dans notre pays :

- Interdiction de fumer. Il est strictement interdit à tous les élèves et tous les adultes de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités périscolaires organisées par le collège (voyages et sorties notamment). En référence à l'article L3512-8 du code de la santé publique.
- Interdiction de vapoter en référence à l'article L3513-6 du code de la santé publique
- Interdiction de consommer, d'introduire ou de vendre des substances illicites ou qui s'y apparentent.
- Interdiction d'introduire, de détenir, de consommer de l'alcool ou d'avoir consommé de l'alcool.
- Interdiction d'introduire ou d'utiliser des objets ou produits dangereux : les élèves ne doivent apporter dans le collège que du matériel à caractère pédagogique. Les objets d'un maniement dangereux (tels les cutters, couteaux, briquets, allumettes,...) sont interdits.

CHAPITRE 4 - LES RELATIONS FAMILLE-ETABLISSEMENT

Information des familles

Le bulletin trimestriel permet aux familles d'être tenues informées des résultats scolaires.

Des rencontres parents-professeurs sont organisées par niveau de classe selon un calendrier annuel.

Les professeurs reçoivent les parents à leur demande et sur rendez-vous. Ils peuvent, pour ce faire, utiliser le carnet de correspondance.

Les parents d'élèves peuvent à tout moment prendre rendez-vous pour rencontrer le Chef d'Établissement, ses adjoints, ou le Conseiller Principal d'Éducation.

L'infirmière, l'assistante sociale, la conseillère d'orientation psychologue et le service d'intendance se tiennent à la disposition des familles pour tout renseignement.

Un espace numérique de travail (Pronote) permet aux responsables légaux de suivre l'évolution de la scolarité de chaque élève.

Site Internet du collège : un site d'information est en ligne sur Internet ; une convention entre le Rectorat et l'établissement fixe les conditions d'hébergement sur le serveur académique. Le chef d'établissement est le directeur de publication ; à ce titre, il veille au bon usage par les personnels et les usagers des services du site du collège (respect des différentes chartes relatives au bon usage d'Internet).

Un espace parents, avec équipement informatique, est ouvert en accès libre de 8h à 17h30 et fait l'objet d'un projet en lien avec différents partenaires.

CHAPITRE 5 – RESPECT DES REGLES DE VIE AU COLLEGE

5.1 Principes

La vie collective exige le respect des règles de vie énoncées précédemment.

La connaissance et la compréhension de ces règles, la régularité et le sérieux dans le travail scolaire, le respect d'autrui et du matériel sont des facteurs qui concourent à favoriser cette vie collective.

Tout manquement ou infraction à ces règles entraînera différentes mesures permettant à l'élève de prendre conscience des conséquences de ses actes envers la communauté scolaire et envers sa propre scolarité et fera l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité des faits et graduées ; les sanctions ont ainsi pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève.

Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel : il n'est donc pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée; de même, les zéros sanctionnant le comportement sont proscrits.

Il convient de distinguer les sanctions et les punitions comme le prévoit la circulaire « l'application de la règle, les mesures de prévention et les sanctions » n°2014-059 du 27/05/2014.

5.2 Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement ; elles sont prononcées par les personnels de l'établissement.

Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- une observation sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents,
- des excuses publiques orales ou écrites,
- un travail supplémentaire à la maison qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit,
- une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,
- une exclusion temporaire de cours : mesure prononcée dans les cas exceptionnels qui s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire et d'une information écrite au Conseiller Principal d'Éducation et au Principal. Elle doit faire l'objet également d'une information écrite aux parents.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite destinée à la famille et signée par la famille.

5.3 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ; elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

- 1 l'avertissement
- 2 le blâme
- 3 la mesure de responsabilisation
- 4 l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5 l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- 6 l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Les sanctions peuvent être assorties de sursis partiel ou total.

Après toute mesure d'exclusion temporaire de l'établissement ou de la classe, un suivi individualisé d'un mois sera instauré.

Des entretiens réguliers avec l'élève seront organisés en fonction des besoins par la direction et/ou le professeur principal et/ou la CPE.

Une fiche d'entretien sera réalisée et versée au dossier.

5.4 La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur doit s'engager de manière précoce. Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves et récurrents.

Elle se réunit à la demande du chef d'établissement après concertation avec les membres permanents.

Elle est composée :

De membres permanents :

- Le chef d'établissement et (ou) de son adjoint (y compris adjoint SEGPA)
- Le Conseiller Principal d'Education
- Le professeur coordonnateur du niveau concerné
- 2 enseignants (dont un spécialisé)
- L'infirmière ou l'assistante sociale,
- 2 parents d'élèves

De membres invités :

- toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation des élèves concernés.

Le respect de ce règlement intérieur est lié au respect des rituels mis en place au sein de l'établissement.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent à le respecter.

SIGNATURES	
Les responsables légaux :	L'élève :